CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 214.201 du 27 juin 2011

A.189.087/VIII-6456

En cause : **LARIVIERE** Laurent,
ayant élu domicile chez
Mes Olivier LOUPPE et
Jean LAURENT, avocats,
rue Defacqz 78-80
1060 Bruxelles,

contre :

l'État belge, représenté par
le Ministre de l'Intérieur.

LE CONSEIL D'ÉTAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la demande introduite le 24 juillet 2008 par Laurent LARIVIERE qui demande l'annulation de "la décision du CDP Paul VAN THIELEN, agissant en qualité d'Autorité disciplinaire supérieure, infligeant la sanction disciplinaire du blâme au requérant";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. HERBIGNAT, premier auditeur chef de section au Conseil d'État, établi sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 6 avril 2011 notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience publique du 24 juin 2011;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en ses observations, Me Jean LAURENT, avocat, comparaissant pour la partie requérante;

Entendu, en son avis conforme, M^me^ MERTES, auditeur au Conseil d'État ;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit :

Le requérant est membre du CALOG et exerce ses fonctions au sein du laboratoire de police technique et scientifique de la police judiciaire fédérale de Bruxelles.

À l'occasion d'un service de garde, une partie du matériel contenu dans le véhicule qui lui avait été confié a été volé.

Le requérant en informe son chef de service le 1er février 2007; ce dernier informe le 9 février 2007 le directeur de la police judiciaire fédérale de Bruxelles, autorité disciplinaire ordinaire du requérant. Le 29 mai 2007, il saisit de l'affaire l'autorité disciplinaire supérieure du requérant, le directeur général de la police judiciaire fédérale.

Le 20 juin 2007, un rapport introductif est rédigé, qui propose la sanction disciplinaire lourde de la retenue de traitement de 5 % pendant un mois. Il est notifié au requérant le 5 juillet 2007.

Le requérant dépose un mémoire en défense le 5 août 2007.

Une proposition de sanction disciplinaire lourde de la retenue de traitement de 5 % pendant un mois lui est notifiée le 16 août 2007.

Le 23 août 2007, le requérant dépose un recours en reconsidération devant le conseil de discipline.

Le 12 octobre 2007, l'autorité disciplinaire supérieure décide de retirer le rapport introductif du 20 juin 2007. Le motif donné en est l'évolution de la jurisprudence du Conseil d'État.

Un nouveau rapport introductif est rédigé le 24 octobre 2007 et notifié au requérant le 9 novembre 2007.

La proposition de sanction disciplinaire lourde est notifiée le 19 décembre 2007 et le requérant introduit une requête en reconsidération le 27 décembre 2007.

Dans son avis du 29 avril 2007, le conseil de discipline estime que les faits sont établis mais qu'ils ne justifient que la sanction disciplinaire légère du blâme.

Cet avis est suivi par la partie adverse qui adopte l'acte attaqué le 21 mai 2008;

Considérant que le requérant prend un moyen unique de la violation de l'article 56 de la loi du 13 mai 1999 portant le statut disciplinaire des membres du personnel des services de police, de l'incompétence de l'auteur de l'acte et de la méconnaissance du principe général du délai raisonnable; que le requérant rappelle l'article 56, alinéa 1er, de la loi du 13 mai 1999 précitée, qui porte ce qui suit :

" La notification du rapport introductif au membre du personnel doit avoir lieu dans les six mois qui suivent la prise de connaissance ou la constatation des faits par une autorité disciplinaire compétente. À défaut et sous réserve du second alinéa, aucune poursuite disciplinaire ne peut plus être intentée";

qu'il explique que le rapport introductif du 24 octobre 2007 indique que les faits ont été portés à la connaissance de l'autorité disciplinaire le 9 février 2007, de sorte qu'un délai de huit mois et demi s'est écoulé; qu'il soutient également que la partie adverse, après le retrait du premier rapport introductif, ne disposait plus d'un nouveau délai de six mois mais uniquement du solde de ce délai; qu'enfin, le requérant considère que le premier rapport introductif était un acte créateur de droit et qu'il a été retiré illégalement;

Considérant que la partie adverse répond qu'au moment du retrait du premier rapport introductif, les parties se trouvaient dans une situation équivalente à celle qui existait au moment de son adoption, le 20 juin 2007 et qu'elle disposait dès lors du solde de jours existant à cette date, soit un mois et quinze jours; qu'elle fait valoir que le retrait est régulier et qu'une sanction disciplinaire n'est pas un acte créateur de droit;

Considérant que le rapport introductif n'est qu'un acte préparatoire puisqu'il n'affecte en rien l'ordonnancement juridique; que, toutefois, à la suite du retrait du premier rapport introductif, la partie adverse devait rédiger un nouveau

rapport dans le délai de six mois à partir de la date de la connaissance des faits par l'autorité disciplinaire, soit au plus tard le 9 août 2007; qu'en l'espèce, le nouveau rapport a été rédigé le 24 octobre 2007 et notifié le 9 novembre 2007; que le moyen est fondé,

D É C I D E :

Article 1er.

Est annulée la décision du 21 mai 2008 infligeant la sanction disciplinaire du blâme à Laurent LARIVIERE.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIIIe chambre, le vingt-sept juin deux mille onze par :

M.	GEUS,	président de chambre,
Mme	VANDERNACHT,	conseiller d'État,
Mme	DÉOM,	conseiller d'État,
Mme	HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier, Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ. J.-Cl. GEUS.